

N° 7038³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**sur les ventes en soldes et
sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 et 27 septembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par lettre de mise en demeure du 16 juin 2016, la Commission européenne a introduit contre le Luxembourg une procédure en manquement d'État en relevant que plusieurs dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, ne sont pas compatibles avec la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Cette directive procède à une harmonisation complète des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection du consommateur.

Or, la législation luxembourgeoise actuelle contient une série de dispositions qui ne sont pas couvertes par le droit européen. La Cour de justice de l'Union européenne a condamné, dans un arrêt du 17 janvier 2013, Georg Köck contre Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb (ECLI:EU:C:2013:14) et dans une ordonnance du 7 mars 2013, Euronics Belgium CVBA contre Kamera Express BV et Kamera Express Belgium BVBA (ECLI:EU:C:2013:145) des dispositions des lois autrichienne et belge similaires à celles figurant dans la loi précitée du 30 juillet 2002.

Dans cette optique, la loi en projet abroge la loi précitée du 30 juillet 2002. Elle reprend seulement certaines parties de cette loi et omet celles considérées comme non compatibles avec la directive. Sont ainsi omises les dispositions sur les ventes sous forme de liquidation et sur les ventes aux enchères publiques de biens neufs. Parmi les pratiques considérées comme des abus de concurrence, la loi en projet ne reprend plus l'acte de concurrence déloyale, la vente à perte, l'organisation des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires et la vente en chaîne.

Le Conseil d'État s'interroge sur le maintien d'une loi particulière qui s'ajoute aux dispositions du Code de la consommation relatives à la concurrence déloyale et à la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Dans la mesure où les dispositions de la loi sous examen visent à protéger le consommateur, elles pourraient utilement être intégrées dans le Code de la consommation. Un tel complément ne se justifie toutefois que si le code ne couvre pas d'ores et déjà les pratiques commerciales critiquables. Dans la mesure où les dispositions sous examen visent à interdire certaines pratiques considérées comme anti-concurrentielles entre opérateurs économiques, il serait parfaitement possible de les intégrer dans la loi précitée du 23 octobre 2011 qui se borne à envisager, dans une pure logique de droit européen, les ententes et les abus de position dominante.

La Chambre de commerce n'approuve pas l'abandon de la notion de concurrence déloyale, au sens de l'article 14 de la loi actuelle, en expliquant que certaines hypothèses de concurrence déloyale d'un opérateur économique au détriment d'un autre ne sont couvertes ni par le Code de la consommation ni par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le Conseil d'État peut comprendre ces considérations et renvoie à sa suggestion d'élargir le champ de la loi précitée du 23 octobre 2011.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen reproduit la section 1 de la loi précitée du 30 juillet 2002 en regroupant les articles 2 à 5 de la loi actuelle. Les dispositions sont encore adaptées pour éviter des références à des pratiques qui ne sont plus visées par la loi en projet.

La limitation de la période pendant laquelle les commerçants peuvent afficher la publicité en avance des soldes n'est plus reprise, étant donné que la publicité trompeuse est déjà couverte par le chapitre 2 de la loi en projet.

Article 2

L'article 2 reprend le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 3

L'article 3 correspond à l'article 15 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 4

L'article 4 reproduit l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 5

L'article 5 correspond à l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 6

L'article 6 reprend les deux premiers paragraphes de l'article 18 de la loi précitée du 30 juillet 2002. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi actuelle est omis, reflétant ainsi les dispositions correspondantes de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

Article 7

L'article 7 correspond à l'article 19 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 8

L'article 8 reproduit les articles 23 et 24 de la loi précitée du 30 juillet 2002. Les références sont adaptées.

Article 9

L'article 9 reprend le libellé de l'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 2002. Les références sont adaptées.

Article 10

L'article 10 reproduit l'article 26 de la loi précitée du 30 juillet 2002.

Article 11

L'article 11 abroge la loi précitée du 30 juillet 2002.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 2

À l'alinéa 3 de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire „ministre ayant l'Économie dans ses attributions“.

Article 8

Aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article sous examen, il convient d'écrire „magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement“. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire „ministre ayant l'Économie dans ses attributions“ et „Commissariat aux assurances“.

À l'alinéa 4, il s'agit d'écrire correctement „Code civil“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

